



ARRETE PORTANT DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le Maire de la commune de SAILHAN

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article D.731-14 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'adjoint au maire ou de conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant la nécessité de désigner parmi les adjoints ou les conseillers municipaux, un correspondant incendie et secours dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé, à savoir le 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et de communiquer le nom du correspondant au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

ARRETE

Article 1 Monsieur **ARNAUD Guillaume** conseiller municipal, est désigné correspondant incendie et secours de la commune de SAILHAN.

Article 2 La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Article 3 Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire, concourir :

- à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

- à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet des Hautes-Pyrénées ainsi qu'à Monsieur le président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

Sailhan, le 15 décembre 2022



Le Maire

Didier BRUN

